SEANCE N°8 DU 27 OCTOBRE 2021

PRESENTS :	**Mme S. GUILLAUME**	**Bourgmestre – Président,**
	M. D. GUEBELS, Mme V. RECHT et M. C. BONNIER	**Echevins,**
	Mme M. VITULANO	**Présidente du CPAS**
	M. R. SCHILTZ, M. C. MARMOY, M. B. GOELFF,	
	Mme S. LENTINI, M. G. SCHADECK,	
	M. J-J. BOREUX, Mme J. KIRSCH et Mme AM. GOEURY	**Conseillers**
	Mme. C. ROSKAM	**Directrice générale**

MM. Boumkassar et Rongvaux sont excusés.

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal pour l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Accord de principe pour participer au projet d'auto-stop organisé en Sud-Luxembourg
2. Modification budgétaire n°3/2021 ordinaire
3. Compte 2020 de la fabrique d'église de Mussy-la-Ville
4. Budget 2022 des fabriques d'église
   - Musson
   - Signeulx
   - Mussy-la-Ville
5. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques
6. Taxe additionnelle au précompte immobilier
7. Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
8. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages
9. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés – Exercice 2022
10. Règlement-redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC
11. Règlement-redevance sur les repas de la cantine de l'école communale
12. Acquisition de l'emprise d'une parcelle de la Fédération Wallonie Bruxelles pour la réalisation d'un chemin de mobilité douce entre la Place Abbé Goffinet et la rue des Cités – Approbation du projet d'acte
13. Accord de principe sur la vente d'un chemin communal et d'une parcelle communale à la rue du Lary
14. Renouvellement d'adhésion de la commune à l'asbl « Territoires de la Mémoire ».

Divers

---

1. Accord de principe pour participer au projet d'auto-stop organisé en Sud-Luxembourg

Nicolas Lecuivre de la FRW présente le projet. Il s'agit d'un cadre organisé et sécurisé pour l'auto-stop. L'objectif est de développer une mobilité alternative dans le cadre du développement durable. Organisé avec une application, des points d'arrêts fixes seront créés. Les automobilistes et les auto-stoppeurs s'inscrivent sur un réseau. 12 communes du sud-Luxembourg devraient se rallier au projet. Plusieurs systèmes ont déjà été étudiés mais la démarche sera soumise à un marché public. Il faudra engager un coordinateur au projet et créer une association de projet entre les communes participantes. Le budget annuel est estimé à 73.000 € qui sera réparti en fonction du nombre d'habitants par commune.

M. Schiltz craint que le succès de ce système pousse le TEC à réduire ses services. Le Collège restera attentif à cette problématique.

Mme Goeury s'interroge sur l'assurance nécessaire pour les conducteurs. A l'heure actuelle, dans les systèmes existants, aucune assurance spéciale n'est requise mais il faudrait en effet prévoir une assurance pour les passagers.

Mme Guillaume indique aussi que la question s'est posée pour l'utilisation du système par les mineurs peut-être avec une autorisation parentale.

M. Boreux estime qu'il s'agit d'un système altruiste et qui renforce le lien social. Ce système est donc une bonne chose même si certains problèmes doivent être anticipés.

Le Conseil :

- Vu l'enjeu de la mobilité en milieu rural, les objectifs européens et régionaux de réduction des émissions de dioxyde de carbone ;
- Vu le PCM approuvé en date du 21 janvier 2019 faisant état du manque d'alternatives à la voiture individuelle dans les villages de l'entité ;

- Considérant le projet issu de L'Opération de Développement Rural de Saint-Léger visant à développer une mobilité alternative à la voiture entre les villages via l'organisation d'un auto-stop organisé et sécurisé ;
- Considérant qu'une collaboration transcommunale entre St-Léger, Virton, Rouvroy, Meix-devant-Virton, Arlon, Habay, Etalle et Tintigny se met en place ;
- Considérant la synthèse des recherches préalables de faisabilité réalisées par la FRW sur l'auto-stop organisé ;
- Considérant que le Cabinet de M. le député De Mul de la Province de Luxembourg a marqué son soutien pour cette initiative ;
- Vu le compte-rendu de la réunion du 23 février 2021 du Comité de Pilotage du projet, composé des échevins de la mobilité des communes précitées, du personnel administratif en charge de la mobilité, de citoyens, d'acteurs locaux et de la Province de Luxembourg ;
- Vu le compte-rendu du Comité de Pilotage du 10 juin 2021 et la décision de lancer le projet d'auto-stop organisé avec les communes désireuses de s'y investir ;
- Vu la réunion de présentation du 6 octobre dernier à destination des autres communes du sud-Luxembourg ;
- Considérant que le Collège communal marque également son intérêt pour ce projet vu sa délibération du 11 octobre dernier ;
- Considérant qu'il s'agit d'une démarche collective visant à développer une mobilité alternative en milieu rural ;
- Considérant que l'alternative proposée qui est de sécuriser et organiser l'auto-stop entre les villages semble pertinente ;
- Considérant que la participation à cette démarche implique la création d'une association de projet entre les communes partenaires pour pouvoir lancer la mise en œuvre du projet ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide par 12 « oui » et 1 abstention :

La création de l'association de projet pour le projet d'autostop organisé en Sud-Luxembourg.

---

2. Modification budgétaire n°3/2021 ordinaire

Le Conseil :

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 14 juillet 2020 sur l'établissement des budgets 2021 en Région wallonne et les règlements fiscaux ;
- Vu le projet de modification budgétaire n° 3/2021 ordinaire établi par le service financier et le Collège ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'adapter certains crédits qui consistent principalement en :
  - Régularisation de dépenses ordinaires d'exercices antérieurs ;
  - Les dépenses ordinaires d'exercice propre sont principalement des adaptations de crédits de fonctionnement et de personnel, de fournitures pour divers travaux urgents, la majoration du crédit pour le subside covid pour les commerçants et associations ;
  - Recettes ordinaires d'exercices antérieurs : régularisation de diverses recettes ordinaires ;
  - Recettes ordinaires de l'exercice propre : adaptation des divers montants de recettes de prestations, majoration de la recette des ventes de bois ;
- Vu le procès-verbal du 21 octobre 2021 de la Commission du budget ;
- Vu la transmission du dossier au receveur en date du 21 octobre 2021 ;
- Vu l'avis favorable du receveur annexé à la présente délibération ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article 1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

La **modification budgétaire n° 3/2021** qui se présente comme suit :

	Service ordinaire
Exercice propre	
Recettes totales	7.537.491,16 €
Dépenses totales	6.665.325,11 €
Boni ou Mali	872.166,05 €
Exercices antérieurs	
Recettes totales	899.081,87 €
Dépenses totales	118.527,28 €
Prélèvement en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	1.130.000,00 €
Recettes globales	8.436.573,03 €
Dépenses globales	7.913.852,39 €
Boni ou Mali global	522.720,64 €

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur.

M. Schadeck estime dommage qu'une partie de notre bois soit vendu pour être exporté en Chine même si le résultat est excellent. Ethiquement, cela pose problème quand on sait que cela risque d'engendrer des pertes d'emploi au niveau local, il faudrait privilégier la filière locale encore bien présente.

M. Marmoy indique qu'il existe certainement des possibilités de cadenasser les règles de la vente pour éviter ces problèmes.

M. Bonnier explique que la vente est organisée par le DNF suivant leur cahier des charges, les communes pourraient demandes que des clauses éthiques soient ajoutées.

M. Schiltz questionne sur l'augmentation des crédits pour le revenu cadastral des immeubles et la location de matériel. Des nouveaux immeubles ont été acquis et donc le revenu cadastral est à payer et plusieurs machines ont été louées et doivent encore l'être pour divers travaux (entretien des bois et nacelle élévatrice).

---

3. Compte 2021 de la fabrique d'église de Mussy-la-Ville

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant que le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2020 ;
- Considérant que le projet de compte a été soumis et approuvé à l'unanimité au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 6 octobre 2021 et se décompose comme suit ;

Récapitulation recettes	***Budget 2020***	***Compte 2020***
Recettes ordinaires	5.465,19	5.516,54
Recettes extraordinaires	246,81	676,15
TOTAL recettes	**5.762,00**	**6.192,69**
Récapitulation dépenses	***Budget 2020***	***Compte 2020***
Chapitre 1er	3.026,00	2.309,27
Chapitre 2	2.436,00	1.760 ,06
TOTAL dépenses ordinaires :	**5.462,00**	**4.069,33**
TOTAL dép. extraordinaires :	**300,00**	
Balance		
Recettes	5.762,00	6.192,69
Dépenses	5.762,00	4.069,33
	BONI	**2.123,36**

- Considérant que le compte approuvé a été transmis à l'administration communale le 7 octobre 2021 ;
- Considérant que les pièces remises ont été examinées par le service financier ;
- Considérant que l'Evêché n'a pas encore rendu son avis ;
- Considérant que l'avis de publication du résultat du compte de la Fabrique d'église de Mussy-La-Ville approuvé sera affiché durant le délai légal,
- Vu l'avis de légalité de Monsieur le Receveur ;
- Après en avoir délibéré,

A R R E T E à l'unanimité :

le compte de la Fabrique d'église de Mussy-La-Ville de **2020** qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	**5.516,54**
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.165,19
Recettes extraordinaires totales	**0,00**
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	676,15
Dépenses	
Dépenses ordinaires du chapitre Ier totales	2.309,27
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.760,06
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	**6.192,69**
Dépenses totales	**4.069,33**
Résultat comptable (boni)	**2.123,36**

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte 2020 est transmise à la Fabrique d'église de Mussy-La-Ville.

---

4. Budget 2022 des fabriques d'église

Musson

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 18/08/2021, le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Musson a approuvé son budget pour l'exercice 2022 ;
- Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées aux cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
- Considérant que le compte 2020 a été approuvé en séance du 17 juin dernier avec le résultat suivant :

Recettes totales	**14.846,05**
Dépenses totales	**9.682,90**
Résultat comptable (boni)	***5.163,15***

- Considérant que le budget 2022 de la F.E. a été approuvé le 10/09/2021 par l'Evêché de Namur tel qu'il a été établi ;

Recettes totales **- Recettes ordinaires : 15.175,40 €** **- Recettes extraord. : 0,00 €**	**15.175,04**
Dépenses totales **- chapitre 1er : 6.637,00€** **- chapitre 2 : 8.538,40 €** **- extraord : 0,00 €**	**15.175,40**
Intervention communale	**13.767,40**

- Considérant qu'après analyse, le résultat présumé 2021 n'est pas correct et après calcul de celui-ci par nos services selon la formule établie, ce qui modifie le montant des recettes et par conséquence l'intervention communale :

Article du budget 2022/intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
Résultat ACTIF du compte de l'exercice précédent 2020	5.163,15	5.163,15
Recettes portées au Budget de l'exercice en cours 2021	*15.700,40*	*13.952,37*
Total	*20.863,55*	*19.115,52*
Dépenses portées au Budget 2021	15.700,40	15.700,40
Le résultat présumé est la différence soit	*5.163,15*	*3.415,12*
R.E. 20 Résultats présumés 2021	*0,00*	*3.415,12*
R.O. 17 intervention communale	*13.767,40*	*10.352,28*

- Vu l'avis de légalité remis par M. Le Receveur ;
- Après en avoir délibéré,

A P P R O U V E par 10 « oui » et 3 abstentions :

Le budget 2022 de la Fabrique d'église de Musson qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales (1)	**11.760,28**
- dont une intervention communale :	**10.352,28**
Recettes extraordinaires totales (2)	**3.415,12**
- dont une intervention communale extraordinaire :	0,00
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de :	3.415,12
Dépenses	
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	6.637,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	8.538,40
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales (1) + (2)	**15.175,40**
Dépenses totales (I)+(II)+(III)	**15.175,40**
Excédent	**0,00**

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise à la Fabrique d'église de Musson.
Le budget 2022 approuvé sera publié.

- - - - - - - - - -

Signeulx

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 16 septembre 2021, le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Signeulx a approuvé son budget pour l'exercice 2022 ;

- Considérant que le projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées aux cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
- Considérant le compte 2020 a été approuvé à la séance du 30 août 2021 et présente le résultat suivant :

Recettes totales	**11.037,30**
Dépenses totales	**4.710,40**
Résultat comptable (boni)	***6.326,90***

- Considérant que le budget 2022 de la F.E. a été transmis à l'Evêché de Namur le 20 septembre 2021, tel qu'il a été établi et est en attente d'approbation ;
- Considérant le tableau récapitulatif qui se présente ainsi :

Recettes totales **- Recettes ordinaires : 483,70 €** **- Recettes extraord. : 7.029,95 €**	**7.513,65**
Dépenses totales **- chapitre 1er : 2.431,00 €** **- chapitre 2 : 4.182,65 €** **- extraord : 900,00 €**	**7.513,65**
Intervention communale	**345,70**

- Considérant que les crédits inscrits en 2022 sont sensiblement les mêmes qu'en 2021;
- Considérant l'analyse et la vérification opérées par le service financier ;
- Vu l'avis de légalité de Monsieur le Receveur,
- Après en avoir délibéré,

A P P R O U V E par 10 « oui » et 3 abstentions :

Le budget 2022 de la Fabrique d'église de Signeulx qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales (1)	**483,70**
- dont une intervention communale ordinaire de :	345,70
Recettes extraordinaires totales (2)	**7.029,95**
- dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de :	6.129,95
Dépenses	
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	2.431,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	4.182,65
Dépenses extraordinaires totales du chapitre III	900,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales (1) + (2)	**7.513,65**
Dépenses totales (I)+(II)+(III)	**7.513,65**
Excédent	**0,00**

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget 2022 est transmise à la Fabrique d'église de Signeulx.
Le budget 2022 approuvé sera publié.

- - - - - - - - - -

Mussy-la-Ville

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 6 octobre 2021, le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Mussy-La-Ville a approuvé son budget pour l'exercice 2022 ;
- Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles des recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations inscrites dans les dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
- Considérant que le compte 2020 de la F.E. de Mussy-La-Ville sera approuvé à la séance de ce Conseil ;

Recettes totales	6.192,69 €
Dépenses totales	4.069,33 €
Résultat comptable 2020 : boni	**2.123,36 €**

- Considérant que l'avis de l'Evêché de Namur est en cours d'approbation ;
- Considérant que le budget se présente globalement comme suit :

Recettes totales **- Recettes ordinaires : 3.541,64 €** **- Recettes extraord. : 2.123,36 €**	**5.665,00**
Dépenses totales **- chapitre 1er : 3.250,00 €** **- chapitre 2 : 2.415,00 €** **- extraord : 0 ,00 €**	**5.665,00**
Intervention communale 2022	**3.191,64**

- Considérant que les crédits inscrits au budget sont stables mis à part une légère augmentation des dépenses de mazout de chauffage, la prévision d'un entretien de la chaudière et des cloches et l'achat de produits d'entretien ;
- Considérant qu'après analyse le résultat présumé 2022 n'est pas correct et après calcul de celui-ci par nos services selon la formule établie, ce qui modifie le montant des recettes et par conséquence l'intervention communale :

Article du budget 2022	F.E.	Rectification
R.E. 20 : résultat présumé 2021	2.123,36 €	1.694,02 €
R.E. 17 intervention communale	3.191,64 €	**3.620,98 €**

- Vu l'avis de légalité remis par M. Le Receveur,
- Après en avoir délibéré,

A P P R O U V E par 10 « oui » et 3 abstentions :

le budget 2022 de la Fabrique d'église de Mussy-La-Ville qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales (1)	**3.970,98**
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.620,98
Recettes extraordinaires totales (2)	**1.694,02**
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de :	1.694,02
Dépenses	
Dépenses ordinaires totales du chapitre I (I)	3.250,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre II (II)	2.415,00
Dépenses extraordinaires totales (III)	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales (1) + (2)	**5.665,00**
Dépenses totales (I)+(II)+(III)	**5.665,00**
Excédent	**0,00**

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget 2022 est transmise à la Fabrique d'église de Mussy-La-Ville.

- - - - - - - - - -

Mme Recht estime que le budget alloué aux fabriques d'église est toujours trop important comparé à d'autres organismes.

5. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

M. Guebels indique que cette taxe est inchangée depuis 1990.

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 14 octobre 2021 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 7% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

6. Taxe additionnelle au précompte immobilier

M. Guebels indique que cette taxe est inchangée depuis 1995.

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;
- Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 14 octobre 2021 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2022, 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. Boreux remarque que l'introduction des coûts-vérité a permis de maintenir ces taxes ainsi que le fonds de compensation pour les travailleurs frontaliers.

---

7. Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers

Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;
- Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119bis et 135 § 2 ;
- Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;
- Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
- Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;
- Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination ;
- Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, de garantir la santé publique de leurs habitants et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ; qu'en conséquence, les coûts de l'enlèvement de déchets non conformes assumé par la commune doivent en être supportés par leur producteur ;
- Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement créé le 15 octobre 2009, devenue IDELUX Environnement le 26 juin 2019 ;
- Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;
- Considérant que la commune et IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ;
- Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au recyparc afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet. ou à faire appel à un collecteur agréé ;
- Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité ;
- Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Apprès en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'arrête le présent règlement relatif à la collecte des déchets ménagers.

TITRE Ier - Généralités

Article 1er – Objet

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et d'en fixer les modalités générales.

Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers tels que définis à l'article 3,2°.

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. <u>Producteur de déchets</u>

Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

2. Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition, à l'exclusion des déchets dangereux.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que l'opérateur de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.

3. Ordures ménagères brutes

Fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets qui sont collectés sélectivement.

4. Collecte de base

Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.

5. Collecte spécifique

Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants, plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.

6. Responsable de la gestion des déchets

La Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.

7. Opérateur de collecte des déchets

La Commune, l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers.

8. Usager

Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

9. Récipient de collecte

Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

Article 4 – Collecte par contrat privé

L'usager qui fait appel uniquement à une société privée au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets doit respecter celles des modalités de collecte prévues par le présent règlement qui sont d'application, de même que la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

L'usager est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.

Le Bourgmestre peut demander copie du contrat passé entre le collecteur agréé ou enregistré et l'usager renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Article 5 – Information des producteurs et usagers

Un document d'information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets.

Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l'ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).

Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d'un dépliant, d'un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 6 - Contrôle qualité

Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, l'opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

TITRE II - Collecte de base des déchets ménagers

Article 7 – Objet de la collecte

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou bimensuelle de base des ordures ménagères brutes qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément via la collecte un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques.

Article 8 – Exclusions

Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, …), à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) public(s), ne font pas l'objet de la collecte.

Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

Article 9 – Conditionnement

§ 1er. Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3,9° du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tels que détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 15 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.

§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.

Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.

L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 10 – Modalités générales de la collecte de base

§ 1er. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires…) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires…) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.

§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 7. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

§ 9. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 10 Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers

Article 11 – Objet des collectes spécifiques

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les déchets organiques ;
- les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël.

Article 12 – Modalités générales des collectes spécifiques

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicule de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires…) fixées. Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 7. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte.

§ 8. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 9. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 10. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

Article 13 – Collecte spécifique des déchets organiques

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

Article 14 - Collecte spécifique des PMC

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 15 - Collecte spécifique des papiers et cartons

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 16 - Collecte spécifique des encombrants ménagers

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 17 – Collecte spécifique des sapins de Noël

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

TITRE IV – Autres collectes de déchets

Article 18 - Collectes sur demande

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

Article 19 – Recyparcs

§ 1er. Les déchets ménagers peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.

§ 2. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 3. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.

Article 20 - Points spécifiques de collecte

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».

Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.

§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les usagers peuvent déposer des ordures ménagères brutes, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

TITRE V – Obligation spécifiques à charge de producteurs de déchets non ménagers

Article 21 – Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles

Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets.

Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

Article 22 – Professions médicales et vétérinaires

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

TITRE VI - Interdictions diverses

Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 24 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 25 - Dépôt d'objets dangereux

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

Article 26 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

Article 27 – **Dépôts de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées**

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 6 heures.

Article 28 – **Dépôts de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques**

Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte.

Article 29 – **Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques**

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

Article 30 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 31 – Déjections canines

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées telles quelles dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

Article 32 – Déversement de déchets dans les égouts

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

Article 33 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte

Sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

Article 34 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

Article 35 – Usage de récipients de collecte inappropriés

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

TITRE VII – Fiscalité

Article 36 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

Article 37 – Redevance sur les collectes spécifiques sur demande

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

TITRE VIII - Sanctions

Article 38 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

Article 39 - Exécution d'office

§ 1er. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE IX - Responsabilités

Article 40 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

Article 41 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'usager jusqu'à la collecte.

Article 42 - Responsabilité civile

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de son défaut d'observation.

Article 43 - Services de secours

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 44 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 45 - Exécution

Le/La Bourgmestre est chargé(e) de veiller à l'exécution du présent règlement.

Mme Kirsch s'interroge sur les pertes d'emploi dans les parcs à conteneurs étant donné que ceux-ci seront moins fréquentés avec la mise en place de la collecte des PMC. En parallèle, des emplois sont créés pour la collecte des sacs PMC qui a lieu tous les jours dans des communes différentes et pour le tri de ces sacs.

---

8. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages

M. Guebels indique que, d'après Idélux Environnement, il faut s'attendre à une baisse du nombre de kilos collectés dans les duobacs d'au moins 25% et du nombre de vidange. Parallèlement, le coût de traitement des déchets collectés va diminuer mais les dépenses augmentent par l'achat des sacs bleus et le coût de la nouvelle collecte des PMC. Le taux de couverture estimé est de 95%. L'année 2022 sera une année transitoire car la collecte des PMC ne montrera réellement ses effets que l'année prochaine.

Le Conseil :

- Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1321-1 rendant obligatoire les dépenses relatives à la salubrité publique ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés ;
- Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Attendu que le Conseil communal a décidé d'adhérer à la généralisation à toutes les communes de la zone Idelux de la collecte sélective de porte en porte et a notamment chargé le Secteur Valorisation et Propreté d'organiser ladite collecte sur le territoire communal ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
- Considérant le budget prévisionnel 2022 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la commune de Musson reçu d'Idelux ;
- Attendu le calcul du coût-vérité établissant, pour l'exercice 2022, un taux de couverture de 95 % ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 21§1 alinéa 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune, et ce, sans être supérieure à 110% des coûts ;
- Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 25 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3 et 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 octobre 2021 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2022) établissant le taux de couverture à 95 %.

---

9. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés – Exercice 2022

M. Guebels indique que le Collège a voulu maintenir la taxe à son niveau précédent étant donné que le taux de couverture est encore à un niveau acceptable de 95%.

M. Schadeck interroge sur les solutions lorsque le taux de couverture passera sous les 95%. Il faudra soit envisager une augmentation de la taxe, soit revoir le système de collecte avec une collecte des duobacs toutes les deux semaines par exemple étant donné qu'ils seront beaucoup moins remplis que précédemment.

M. Boreux indique toutefois que pour les personnes avec des petits enfants qui portent des langes, cela pourrait poser problème. Actuellement, deux communes vont mettre ce système en place, Bertrix et Fauvillers, pour l'hiver, il faudra se renseigner sur le résultat de ce changement.

En comparaison avec les communes voisines, Musson reste une commune raisonnable pour la taxe sur la collecte des déchets.

Le Conseil :

- Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er alinéa 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
- Considérant le tableau prévisionnel de I'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour l'exercice 2022 ;
- Considérant que ce taux de 95 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 27 octobre 2021 ;
- Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;
- Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
- Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
- Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
- Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;
- Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;
- Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;
- Considérant que le Collège communal ne souhaite pas mettre à mal le budget des écoles et des institutions de soins ;
- Vu la communication du dossier à M. le Directeur financier faite en date 25 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 2° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par M. le Directeur financier en date du 26 octobre 2021 et joint en annexe ;
- Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 27 octobre 2021 ;
- Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- Considérant qu'il convient d'arrêter le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire pour l'année 2022 ;
- Vu les finances communales ;

- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

comme suit le dit règlement :

Article 1er – Définitions

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,… ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
    a. les déchets organiques ;
    b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
    a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
    b. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
    c. les sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

Article 2 – Principe

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux articles 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition. Par second résident, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte par :

1- toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ;

2- toute personne physique ou morale ou association de fait qui organise une manifestation ponctuelle et bénéficie de la mise à disposition d'un conteneur communal pour l'élimination de ses déchets ou de ceux des visiteurs ou participants à cette manifestation, ainsi que pour tout forain ayant occupé un emplacement lors d'une kermesse ;

3- les écoles.

Article 4 – Partie forfaitaire

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de

- **100,00 €** pour les ménages d'une personne.
- **140,00 €** pour les ménages de deux personnes.
- **175,00 €** pour les ménages de trois personnes.
- **185,00 €** pour les ménages de quatre personnes et plus.

La situation du ménage est celle figurant au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;
- ✓ un nombre déterminé de vidanges (Vid.) par conteneur ;

	Duo-bacs	**Mono-bac 40 l.**
Ménage de 1 usager	34 Vid.	34 Vid.
Ménage de 2 usagers	36 Vid.	36 Vid.
Ménage de 3 usagers	38 Vid.	38 Vid.
Ménage de 4 usagers et +	40 Vid.	40 Vid.

- ✓ la collecte et le traitement d'une quantité déterminée de kilos de déchets :

Par conteneur	**Duo-bacs**	**Mono-bac 40 l.**
Ménage de 1 usager	25 Kg	25 Kg
Ménage de 2 usagers	50 Kg	50 Kg
Ménage de 3 usagers	75 Kg	75 Kg
Ménage de 4 usagers et +	100 Kg	100 Kg

§2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 (second résidents), un forfait annuel de **150,00 €**.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;

§3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, alinéas 1 et 3 : un forfait annuel de : **175,00 €.**

Toutefois, les redevables exerçant une activité sociale, culturelle ou sportive sont exonérés de la taxe visée à l'article 4 §1 A3.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;

Remarque : Lorsqu'**un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence** et que le conteneur mis à disposition de son ménage est effectivement utilisé pour faire enlever l'ensemble de ses déchets (fraction résiduelle et matière organique), le montant de la partie forfaitaire de la taxe **est celui mentionné au paragraphe 1.**

§4. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, alinéa 2 : un forfait de **20,00 €** par manifestation**.**

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune d'un conteneur de 770 litres ;

Article 5 – Partie variable

Les montants de la partie variable sont applicables aux redevables visés à l'article 3 §1.

§1. Un montant de **0,40 €** par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres, soit au-delà du nombre prévu dans le cadre du service minimum.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par IDELUX.

§2. Un montant de **0,30 €** par kilo de déchets supplémentaires enlevés au moyen d'un conteneur utilisé par le redevable, soit au-delà de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

Le poids de déchets pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par IDELUX.

Article 6 – Exonérations

§1. La taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à la commune, notamment les bâtiments de l'administration communale (mairie, atelier communal, accueil extrascolaire, centre sportif), du CPAS et de la police locale.

§3. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due pour le contribuable s'inscrivant dans la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7 – Réductions

§1. Pour les gardiennes ONE et encadrées, ainsi que pour les crèches, la partie forfaitaire liée au poids de déchets enlevés sera réduite de **100 kg**. Cette réduction peut être cumulée avec celle figurant au paragraphe précédent. La partie forfaitaire ne peut cependant jamais être négative.

En cas de début d'activité en cours d'année, la réduction sera proportionnelle au nombre de mois durant lesquels l'activité aura été exercée.

Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 15 janvier de l'exercice d'imposition, ou dans les quinze jours du début de l'activité.

§2. Une exemption totale de la partie variable est accordée :

- aux écoles ;

- aux homes pour personnes handicapées agréés par l'A.W.I.P.H.

§3. Pour les redevables visés à l'article 3§1 ayant des enfants entre 0 et 2 ans accomplis au premier janvier de l'exercice, une réduction par enfant de **6,25 €** sur la partie forfaitaire de la taxe.

§4. Pour les redevables dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches, une réduction de **12,50 €** sur la partie forfaitaire de la taxe.

Article 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

§1. Perception : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

§2. Réclamation : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

§3. Formalités de publication : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

10. Règlement-redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2021 et joint en annexe ;
- Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 27 octobre 2021 ;
- Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

Article 1er :
Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2 :
La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3 :
La redevance est fixée à :
- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres
- 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres

Article 4 :
La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

Article 5 :
A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au contribuable.

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 : A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'acquisition. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

M. Boreux indique que les sacs PMC ne peuvent pas peser plus de 15 kg. Il faudra une période de rodage pour le tri et pour la collecte.

M. Goelff estime qu'il faudrait informer les citoyens sur les commerces qui vendent les sacs et sur le fait qu'ils sont également disponibles à la commune. Nous demanderons la liste à Idélux Environnement car nous n'en disposons pas.

M. Schadeck considère qu'il existe un manque de communication de la part de l'intercommunale.

---

11. Règlement-redevance sur les repas de la cantine de l'école communale

LE CONSEIL :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
- Vu que l'école communale fondamentale de Mussy-la-Ville propose des repas de midi préparés et livrés par un traiteur ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un règlement pour le paiement de ces repas ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2021 et joint en annexe ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

Article 1er :
Il est établi pour l'exercice 2022, une redevance communale pour la fourniture du repas de midi à l'école communale de Mussy-la-Ville.

Article 2 :
La redevance est due par les responsables légaux des enfants qui bénéficient des repas.

Article 3 :
Le taux de la redevance est fixé au montant demandé par le traiteur, soit :

- 2,80 € pour un repas chaud complet en maternelle
- 3,20 € pour un repas chaud complet en primaire
- 5,00 € pour un repas chaud complet avec régime spécifique
- 0,60 € pour une soupe

Article 4 :
La redevance doit être payée dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 :
A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

M. Schiltz interroge sur les solutions proposées aux parents qui ne savent pas payer les repas. Ils peuvent s'adresser au CPAS qui dispose d'un fonds pour la pauvreté infantile pour financer les repas et activités scolaires mais quoi qu'il arrive, les enfants reçoivent toujours un repas.

---

12. Acquisition de l'emprise d'une parcelle de la Fédération Wallonie Bruxelles pour la réalisation d'un chemin de mobilité douce entre la Place Abbé Goffinet et la rue des Cités – Approbation du projet d'acte

Le Conseil :

- Considérant la volonté du Collège communal de développer les chemins de mobilité douce sur le territoire de la commune ;
- Vu la volonté du Collège communal de procéder à la liaison entre la place communale et la rue des Cités qui pourra être prolongée à l'avenir jusqu'au centre sportif ;
- Considérant l'acquisition de parcelles privées nécessaires à la réalisation de ce chemin par décision de notre assemblée du 28 mai 2020 ;
- Considérant qu'il était également nécessaire d'acquérir une emprise de 499 m^2 sur le terrain cadastré Musson, 1ère division, section B, n°3301W appartenant à la Fédération Wallonie Bruxelles ;
- Vu l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition pour cette emprise établie au montant de 13.936,13 € ;
- Considérant l'autorisation ministérielle du 23 août 2021 pour la vente de ce terrain par la FWB ;
- Considérant qu'un montant a été inscrit au budget extraordinaire de l'année 2020 pour l'achat de ces terrains ;
- Vu le projet d'acte de vente établi par le Comité d'acquisition et annexé à la présente délibération ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve à l'unanimité :

Le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'acquisition du Luxembourg

Mandate :

la Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg de passer l'acte, concernant la parcelle reprise ci-dessus et mieux qualifiée dans le projet, pour cause d'utilité publique en vertu de l'article 116 du décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, publié au Moniteur belge du 1er mars 2021, entré en vigueur le 1er janvier 2021.

---

13. Accord de principe sur la vente d'un chemin communal et d'une parcelle communale à la rue du Lary

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;
- Vu la demande initiale de Mme Lefevre sollicitant l'acquisition d'une partie d'un chemin communal et d'une parcelle communale, cadastrée Musson, 2ème division, section A, n°961C, à la rue du Lary à Mussy-la-Ville située devant sa propriété ;
- Considérant la volonté du Collège communal de vendre l'ensemble du chemin et de la parcelle aux différents propriétaires des terrains attenants ;
- Considérant les plans établis par le cabinet de géomètre Arpenlux, estimant chaque partie comme décrit sur le plan en annexe comme suit :
  - Lots A et D : 83 ca
  - Lots B et E : 82 ca
  - Lots C et F : 1a09ca
  - Lot G : 25 ca ;
- Considérant que ces lots permettraient l'accès à des terrains à bâtir ;
- Considérant l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition établie à 56 € par mètre carré, soit :
  - Lots A et D : 4.648 €
  - Lots B et E : 4.592 €
  - Lots C et F : 6.104 €
  - Lot G : 1.400 € ;
- Considérant que tous les propriétaires des terrains bordant ce chemin ont donc été contactés ;
- Considérant l'accord reçu des différents propriétaires suite à cette proposition ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

La vente d'un chemin communal et d'une parcelle communale cadastrée Musson, 2ème division, section A, n°961C à la rue du Lary à Mussy-la-Ville aux différents propriétaires pour le prix de :
- Lots A et D : 4.648 € à Mme Lefevre-Dropsy
- Lots B et E : 4.592 € à M. et Mme Balon-Roskam
- Lots C et F : 6.104 € à M. Philippe Gobert
- Lot G : 1.400 € à Mmes et M. Gérard.

CHARGE :

Le Comité d'acquisition de la préparation de l'acte de vente.

---

14. Renouvellement d'adhésion de la commune à l'asbl « Territoires de la Mémoire ».

Le Conseil :

- Considérant notre première adhésion à l'asbl « Territoires de la Mémoire » par délibération du conseil communal du 7 juin 2011 ;
- Considérant le renouvellement de la convention au 1er janvier 2017 suite à la décision de notre assemblée du 10 novembre 2016 ;

- Considérant que ce renouvellement arrive à échéance au 31 décembre 2021 ;
- Considérant les diverses activités proposées par l'asbl « Territoires de la Mémoire » et notamment le réseau éducatif destiné à nos concitoyens et particulièrement aux générations futures ;
- Considérant la volonté du Collège communal de renouveler cette adhésion ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- De renouveler son adhésion à l'asbl « Territoires de la Mémoire » pour une durée de cinq ans (de 2022 à 2026)
- Adhère à la convention proposée par l'asbl « Territoires de la Mémoire ».

CHARGE :

Le Collège communal de passer la convention avec l'asbl.
Un crédit de 125 € sera inscrit au budget pour l'année 2022.

DIVERS

- **Mme Kirsch interroge sur le placement du mobilier sur le chemin de liaison entre Signeulx et Baranzy. Le mobilier est arrivé mais ne sera pas installé dans l'immédiat car le service travaux a beaucoup de travail en ce moment. Elle signale également qu'il serait judicieux d'installer des sacs pour les déjections canines qui posent problème sur ce chemin. Le Plan Local de Propreté, en cours d'élaboration, nous donnera des pistes d'action pour améliorer la propreté publique.**
- **M. Marmoy relève certains points des procès-verbaux du Collège notamment sur la présence de bombes à Signeulx. Un ouvrier communal est intervenu en soutien de la société spécialisée. Une bombe a en effet été découverte, l'armée est intervenue pour l'emporter, elle ne présentait pas de risque d'explosion. Il interroge également sur les suites de la réunion avec la Ministre Tellier concernant la consigne sur les cannettes. Aucun membre du Collège n'a pu participer à cette réunion à Namur. Néanmoins, nous avons reçu le compte-rendu qui montre que le résultat de l'action dans les communes-pilotes n'est pas très encourageant. Le Débat est porté au Parlement. M. Marmoy souhaite être informé sur la démarche « zéro déchet » et le refus du Collège d'y participer. Cette démarche vise à réduire les déchets des citoyens et est contraignante. Le Collège a souhaité, dans un premier temps, se focaliser sur le Plan Local de Propreté qui demande déjà beaucoup de temps. M. Marmoy a également remarqué que, suite à la tempête de la semaine dernière, de nombreux sacs bleus ont été déchirés et les déchets ont remplis les rues. Les ouvriers communaux sont intervenus le lendemain pour ramasser.**
- **M. Boreux a noté un accident de travail pour lequel la commune est intervenue financièrement malgré une assurance pour les accidents de travail. En effet, l'assurance ne couvrait pas tous les frais et ceux-ci étant élevés, le Collège a décidé d'intervenir.**

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2021, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale,
C. ROSKAM

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME